



### **Circulaire N° 819**

<i>Date :</i>	<i>16 octobre 2023</i>
<i>Objet :</i>	<i>Loi du 8 juillet 2021 portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA</i>

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions quant à l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Ainsi, pour les actes notariés dressés et signés devant notaire **avant le 1<sup>er</sup> novembre 2023**, la présentation à la formalité de l'enregistrement et de la transcription de ces actes doit se faire sous format papier.

Pour les actes dressés et signés devant notaire **après le 31 octobre 2023**, le dépôt par voie électronique, tel que prévu par la loi du 8 juillet 2021, est obligatoire. Ces actes, s'ils seraient présentés à l'enregistrement ou à la transcription sous format papier, seront refusés.

Le Directeur,  
  
Romain Heinen